

Règlements et autres actes

A.M., 2016

Arrêté numéro 2016-16 du ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports en date du 30 septembre 2016

Loi concernant les services de transport par taxi (chapitre S-6.01) tel que modifiée par la Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant principalement les services de transport par taxi (2016, chapitre 22) (article 89.1)

CONCERNANT le Projet pilote concernant des services de transport rémunéré de personnes demandés exclusivement par application mobile

LE MINISTRE DES TRANSPORTS, DE LA MOBILITÉ DURABLE ET DE L'ÉLECTRIFICATION DES TRANSPORTS

VU le premier alinéa de l'article 89.1 de la Loi concernant les services de transport par taxi (chapitre S-6.01) tel que modifié par l'article 34 de la Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant principalement les services de transport par taxi (2016, chapitre 22), ci-après désignée la «Loi», suivant lequel le ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports peut, par arrêté, autoriser la mise en œuvre de projets pilotes visant à expérimenter ou à innover en matière de services de transport par taxi ou à étudier, à améliorer ou à définir des normes applicables en telle matière;

VU le premier alinéa de cet article suivant lequel le ministre peut également, dans le cadre de ces projets pilotes, autoriser toute personne ou tout organisme titulaire d'un permis de propriétaire de taxi ou d'un permis d'intermédiaire en services de transport par taxi délivré en vertu de cette loi ou partenaire d'affaires avec un tel titulaire, à offrir ou effectuer des services de transport par taxi selon des normes et des règles qu'il édicte, différentes de celles prévues par cette loi et ses règlements ou toute autre loi et règlement dont l'application relève du ministre, dans l'objectif d'accroître la sécurité des usagers, d'améliorer la qualité des services offerts, d'assurer une gestion de l'offre de services de transport par taxi qui tient compte des besoins de la population ou de favoriser le développement de l'industrie du transport par taxi, le tout en s'assurant du respect de l'équité envers les titulaires qui exploitent tout permis au moment de la mise en œuvre du projet pilote ainsi que des règles applicables en matière de protection de la vie privée;

VU le deuxième alinéa de cet article qui prévoit que :

1° ces projets pilotes sont établis pour une durée maximale de deux ans que le ministre peut prolonger d'au plus un an;

2° le ministre peut déterminer, parmi les dispositions du projet pilote pris en vertu de cet article, celles dont la violation constitue une infraction et fixer les montants minimum et maximum dont est passible le contrevenant; ce montant ne pouvant être inférieur à 200 \$ ni supérieur à 3 000 \$;

VU le troisième alinéa de cet article qui prévoit que les modalités du projet pilote doivent être publiées sur le site Internet du ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports et de la Commission des transports du Québec au moins 20 jours avant son entrée en vigueur;

VU que les modalités du projet pilote ont été publiées sur le site Internet du ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports et de la Commission des transports du Québec le 9 septembre 2016;

VU le quatrième alinéa de cet article qui prévoit qu'un projet pilote édicté en vertu de cet article n'est pas assujéti à l'obligation de publication prévue à l'article 8 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1);

VU le paragraphe 5 de l'article 18 de la Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé (chapitre P-39.1) qui prévoit qu'une personne qui exploite une entreprise peut, sans le consentement de la personne concernée, communiquer un renseignement personnel contenu dans un dossier qu'elle détient sur autrui, à un organisme public au sens de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1) qui la recueille dans l'exercice de ses attributions ou la mise en œuvre d'un programme dont il a la gestion.

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'autoriser la mise en œuvre du Projet pilote favorisant les services de transport rémunéré de personnes demandés par application mobile;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

SECTION I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Est autorisée la mise en œuvre du Projet pilote concernant des services de transport rémunéré de personnes demandés exclusivement par application mobile. Ces services peuvent être offerts sur le territoire des municipalités désignées en annexe I.

Est également autorisé le titulaire d'un permis d'intermédiaire en services de transport par taxi délivré par la Commission des transports du Québec ou par le Bureau de taxi de Montréal, à compter de la date de délivrance de son permis d'intermédiaire en service de transport, à fournir exclusivement par application mobile à ses partenaires-chauffeurs des services de publicité, de répartition de demande de services de transport rémunéré de personnes par automobile. Ce titulaire est désigné à l'annexe I.

2. Le Projet pilote vise à expérimenter et à innover en matière de services de transport rémunéré de personnes demandés par application mobile en assurant une gestion de l'offre qui tient compte des besoins de la population et de l'équité envers les titulaires qui exploitent tout permis au moment de sa mise en œuvre. Il vise à recueillir de l'information sur l'ensemble des services offerts par le titulaire, notamment sur la sécurité et la qualité des services et à étudier les impacts sur les services de transport par taxi.

3. Le ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports autorise le titulaire à rendre disponible son application mobile à ses partenaires-chauffeurs 50 000 heures par semaine, ce qui correspond au nombre maximal d'heures de 300 permis de propriétaire de taxi.

Les droits exigibles pour rendre disponible, au cours d'une semaine, l'application mobile entre 0 et 50 000 heures sont de 0,97 \$ par course débutée durant cet intervalle.

Dans le cas où le titulaire rend disponible, au cours d'une semaine, son application au-delà de 50 000 heures sans dépasser 100 000 heures, les droits exigibles sont de 1,17 \$ par course débutée durant cet intervalle.

Dans le cas où le titulaire rend disponible, au cours d'une semaine, son application mobile au-delà de 100 000 heures, les droits exigibles sont de 1,33 \$ par course.

Dans le cas où le titulaire rend disponible, au cours d'une semaine, son application mobile au-delà de 150 000 heures, des ajustements à la hausse ou à la baisse de ce bloc heure seront possibles, par modification du Projet pilote, en fonction des résultats préliminaires.

Pour l'application du Projet pilote, le jour qui marque le point de départ d'une semaine est le lundi à minuit.

Les heures se calculent en additionnant les minutes durant lesquelles chaque partenaire-chauffeur est connecté à l'application mobile du titulaire.

4. Le titulaire doit verser au ministre un acompte trimestriel de 1 100 000 \$ représentant les droits exigibles estimés pour un trimestre. Le ministre établit le montant réel des droits exigibles pour le trimestre visé. Si le montant de l'acompte est inférieur au montant réel des droits exigibles pour le trimestre visé, le titulaire doit payer la différence avec le versement de son prochain acompte. Si le montant de l'acompte est supérieur au montant réel des droits exigibles pour le trimestre visé, le titulaire déduit la différence lors du versement de son prochain acompte.

SECTION II

TITULAIRE DU PERMIS D'INTERMÉDIAIRE

5. Le titulaire doit respecter, en tout temps, toute entente conclue avec l'Agence du revenu du Québec visant le respect des exigences gouvernementales en matière de fiscalité.

6. Le titulaire doit s'assurer que tout partenaire-chauffeur est titulaire d'un permis de conduire de la classe 4C délivré par la Société de l'assurance automobile du Québec conformément au Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2).

Le titulaire doit fournir à tout partenaire-chauffeur une vignette d'identification à être apposée sur l'automobile utilisée.

7. Le titulaire doit faire effectuer auprès d'une entreprise privée spécialisée, une vérification permettant de constater la présence de tout empêchement visé à l'article 30 à l'inscription ou au maintien en tant que partenaire-chauffeur auprès du titulaire. Le titulaire doit s'assurer que la vérification respecte la Charte des droits et libertés de la personne (chapitre C-12).

Le titulaire doit exiger de tout partenaire-chauffeur qu'il l'informe de tout empêchement à maintenir son inscription.

8. Le titulaire doit détenir un contrat d'assurance de responsabilité en vertu de l'article 84 de la Loi sur l'assurance automobile (chapitre A-25) garantissant l'indemnisation du préjudice matériel causé par les automobiles utilisées par les partenaires-chauffeurs lorsqu'ils effectuent un service de transport rémunéré, lequel doit respecter toute autre condition ou restriction imposée par l'Autorité des marchés financiers. Les dispositions du Titre III de la Loi sur l'assurance automobile qui visent le propriétaire s'appliquent alors au titulaire avec les adaptations nécessaires.

Aux fins de l'application du premier alinéa, le transport rémunéré débute lorsque le partenaire-chauffeur se connecte à l'application mobile du titulaire et se termine lorsqu'il se déconnecte.

En cas de défaut de détenir le contrat d'assurance de responsabilité, le titulaire n'est plus autorisé à fournir par application mobile à ses partenaires-chauffeurs des services de publicité, de répartition de demande de services de transport rémunéré de personnes par automobile.

9. Le titulaire doit s'assurer que l'automobile utilisée pour effectuer les services de transport rémunéré de personnes est immatriculée par la Société de l'assurance automobile du Québec conformément au Code de la sécurité routière et que cette automobile a fait l'objet d'une vérification mécanique par un mécanicien certifié conformément à l'article 33.

10. Le titulaire doit s'assurer que le partenaire-chauffeur effectue un service de transport rémunéré de personnes à l'aide d'une automobile :

1^o dont la commercialisation du modèle date d'au plus dix ans;

2^o dont le kilométrage indiqué à l'odomètre ne dépasse pas 350 000 kilomètres;

3^o qui satisfait aux exigences de la Loi sur la sécurité automobile (L.C. 1993, chapitre 16);

4^o équipée par le manufacturier d'au moins 4 ceintures de sécurité;

5^o munie d'un toit rigide;

6^o équipée d'au moins 4 portières latérales.

11. Le titulaire doit fournir à tout partenaire-chauffeur une formation qui porte, notamment, sur les sujets suivants :

1^o le fonctionnement de l'application mobile;

2^o la qualité des services offerts;

3^o l'encadrement juridique du Projet pilote;

4^o la vérification mécanique de l'automobile;

5^o le transport de personnes handicapées;

6^o les responsabilités fiscales d'un partenaire-chauffeur.

Le titulaire doit publier la description de la formation sur son site Internet.

12. Le titulaire doit révoquer l'inscription d'un partenaire-chauffeur dès que ce dernier ne respecte pas l'une des obligations prévues aux articles 29, 30, 32 à 35 et 45 à 47.

13. Le titulaire ne peut offrir un service de transport rémunéré dont l'origine de la course est située à l'extérieur du territoire des municipalités désignées en annexe I. La destination de la course peut être située à l'extérieur des limites du territoire de ces municipalités.

14. Le titulaire peut offrir de transporter plusieurs personnes ayant demandé séparément une course vers une même destination ou vers plusieurs destinations à l'intérieur du même parcours, à la condition que l'application mobile permettent à chaque client d'accepter à l'avance le partage des frais de la course.

15. Le titulaire doit imposer un tarif de 3,45 \$ par course correspondant au tarif de prise en charge fixé en vertu de l'article 60 de la Loi concernant les services de transport par taxi (chapitre S-6.01) tel que modifié par l'article 19 de la Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant principalement les services de transport par taxi (2016, chapitre 22). Toute modification du tarif de prise en charge fixé en vertu de l'article 60 de la Loi s'applique automatiquement au tarif que doit imposer le titulaire.

16. Le tarif de base du titulaire est de 0,85 \$ pour chaque kilomètre parcouru et de 0,20 \$ par minute pour le temps d'attente. Le tarif dynamique fixé par le titulaire est le produit du tarif de base du titulaire multiplié par le facteur déterminé par le titulaire.

Le titulaire informe le ministre de toute modification à son tarif de base. Le titulaire publie son tarif de base ainsi que toute modification de ce dernier sur son site Internet et dans son application mobile.

17. L'estimation du prix d'une course indiquée par l'application mobile doit comprendre le total des sommes suivantes :

- 1^o le tarif prévu à l'article 15;
- 2^o le tarif dynamique fixé par le titulaire pour chaque kilomètre parcouru;
- 3^o le tarif dynamique fixé par le titulaire pour le temps d'attente;
- 4^o lorsqu'applicables, les frais de péage pour l'utilisation d'un pont, d'une route ou d'un traversier;
- 5^o tous autres frais déterminés par le titulaire.

Les sommes prévues aux paragraphes 1^o à 5^o du premier alinéa doivent être ventilées sur une facture, transmise au client de manière électronique, à la fin d'une course. La facture transmise au client doit également indiquer les montants de la taxe sur les produits et services et de la taxe de vente du Québec applicables et les numéros d'inscription du partenaire-chauffeur aux fichiers de la taxe sur les produits et services et de la taxe de vente du Québec.

18. En cas de force majeure, le titulaire peut multiplier son tarif de base prévu à l'article 16 par un facteur ne dépassant pas 1,5. On entend par force majeure des événements de nature imprévisible et irrésistible qui perturbent de façon importante ou paralysent la circulation ou les transports en commun.

19. Lors de l'inscription d'un partenaire-chauffeur à l'application mobile, le titulaire consigne les renseignements nécessaires à l'application des articles 29, 30, 32, 33, 35 et 45 à 47 relativement au partenaire-chauffeur, à l'automobile qu'il utilise et à son propriétaire dans la banque de données qu'il tient à cette fin. Le titulaire y consigne également toute modification de ces renseignements, la liste des mécaniciens certifiés et les lieux où les vérifications mécaniques sont effectuées.

20. Le titulaire doit donner accès en tout temps à un agent de la paix, un contrôleur routier désigné par la Société de l'assurance automobile du Québec, une personne spécialement autorisée par le ministre ou un employé autorisé à cette fin par une autorité municipale ou supramunicipale chargée de l'application de la Loi à la banque de données tenue en vertu de l'article 19 et produire, sur demande, un document contenant un extrait de la banque.

21. Il est interdit au titulaire d'entraver, de quelque manière que ce soit, l'action d'une personne visée à l'article 20 notamment en la trompant par réticence ou par de fausses déclarations, en refusant de lui fournir des renseignements ou des documents qu'elle a le pouvoir d'exiger ou d'examiner, en cachant ou en détruisant un document ou un bien concerné par une inspection ou une enquête.

22. À la fin d'une semaine, le titulaire doit transmettre au ministre le nombre d'heures et de minutes durant lesquelles les partenaires-chauffeurs ont été connectés à l'application mobile du titulaire.

23. Le titulaire doit transmettre au ministre le quinzième jour de chaque mois, pour chaque municipalité où il offre des services, un rapport mensuel conforme à l'annexe II et contenant les renseignements suivants :

1^o le nombre total de courses demandées et le nombre total de courses effectuées;

2^o la moyenne du délai écoulé entre la réception d'une demande d'une course et la prise en charge d'un client;

3^o la moyenne du kilométrage parcouru, de la durée et du montant total d'une course.

24. Le titulaire doit transmettre au ministre le quinzième jour de chaque mois, suivant la forme et la teneur fixées par ce dernier, un rapport mensuel indiquant :

1^o le nombre de partenaires-chauffeurs par municipalité visée à l'annexe I et le nombre de courses effectuées par chacun d'eux durant les premières 50 000 heures/semaine, au-delà de 50 000 heures sans dépasser 100 000 heures, au-delà de 100 000 heures sans dépasser 150 000 heures et au-delà de 150 000 heures/semaine;

2^o les montants versés par le titulaire à chaque partenaires-chauffeurs;

3^o le nombre de demandes et le nombre de courses effectuées pour desservir des personnes handicapées;

4^o la description des événements de force majeure, par municipalité, pour lesquels le titulaire a limité la hausse de tarification dynamique de base ainsi que le facteur de limitation qui a été appliqué.

Il doit transmettre au ministre, 30 jours après la fin d'un trimestre, un rapport trimestriel compilant les renseignements prévus aux paragraphes 1^o à 4^o du premier alinéa.

25. Le titulaire doit transmettre au ministre 30 jours après la fin d'un trimestre, suivant la forme et la teneur fixées par ce dernier, un rapport trimestriel faisant état des renseignements suivants :

1^o le suivi des coûts encourus par le titulaire pour l'application des normes et des règles édictées par le Projet pilote;

2^o le nombre de partenaires-chauffeurs ayant mis fin à leur inscription à l'application mobile, le nombre de partenaires-chauffeurs dont le titulaire a révoqué l'inscription ainsi que le nombre de partenaire-chauffeurs s'étant inscrits auprès du titulaire;

3^o la marque, le modèle, l'année et le kilométrage des automobiles utilisées par les partenaires-chauffeurs;

4^o les évaluations réalisées par les clients et par les partenaires-chauffeurs.

26. Le titulaire doit conserver, pendant cinq ans, les renseignements suivants :

1^o la date et l'heure de chaque demande de course;

2^o le temps écoulé entre la réception de chaque demande et la prise en charge du client;

3^o le kilométrage parcouru, la durée et le montant de chaque course;

4^o les coordonnées géographiques du point d'origine et du point de destination d'une course;

5^o le nombre de minutes durant lesquelles chaque partenaire-chauffeur est connecté à l'application mobile du titulaire;

6^o la journalisation de la date, de l'heure et de la durée de chaque connexion d'un partenaire-chauffeur;

7^o les renseignements nécessaires à l'application des articles 29, 30, 32, 33, 35 et 45 à 47 relativement au partenaire-chauffeur, à l'automobile qu'il utilise et à son propriétaire.

Aux fins de l'application du Projet-pilote, le ministre peut, au besoin, recueillir l'un des renseignements prévus aux paragraphes 1^o à 7^o du premier alinéa.

27. À la fin du Projet pilote, le titulaire transmet au ministre un rapport faisant état des mesures prises pour assurer la sécurité et la qualité des services aux clients, de l'évaluation de l'application des normes et des règles édictées par le Projet pilote et du nombre de plaintes reçues et traitées.

28. Le titulaire doit transmettre au ministre dans le délai demandé, tout renseignement que ce dernier juge nécessaire aux fins de suivi et d'évaluation du Projet-pilote.

SECTION III PARTENAIRE-CHAUFFEUR

29. Un partenaire-chauffeur est une personne inscrite à ce titre auprès du titulaire. Le partenaire-chauffeur n'est pas tenu d'être titulaire d'un permis de propriétaire de taxi ni d'un permis de chauffeur de taxi délivrés en vertu de la Loi.

Il doit pour obtenir ou maintenir son inscription à l'application mobile être titulaire d'un permis de conduire de la classe 4C délivré par la Société de l'assurance automobile du Québec conformément au Code de la sécurité routière.

30. Le partenaire-chauffeur doit, pour obtenir ou maintenir son inscription à l'application mobile ne pas avoir été déclaré coupable au cours des cinq dernières années ou mis en accusation :

1^o d'une infraction criminelle ou d'un acte criminel commis à l'occasion de l'exploitation d'un service de transport rémunéré de personnes;

2^o d'une infraction criminelle ou d'un acte criminel ayant un lien avec les aptitudes requises et la conduite nécessaire pour effectuer des services de transport rémunéré de personnes ou pour exercer le métier de chauffeur de taxi;

3^o d'une infraction criminelle ou d'un acte criminel concernant le trafic de stupéfiants, leur importation ou leur exportation et la culture de pavot et de chanvre indien et visés selon le cas aux articles 5, 6 et 7 de la Loi réglementant certaines drogues et autres substances (L.C., 1996, chapitre 19).

Lorsqu'un partenaire-chauffeur est mis en accusation ou déclaré coupable d'une infraction criminelle ou d'un acte criminel, il doit en informer sans délai le titulaire.

31. L'article 8 ne dégage pas le partenaire-chauffeur de son obligation de détenir un contrat d'assurance de responsabilité en vertu de l'article 84 de la Loi sur l'assurance automobile lorsque requis, lequel n'a pas à couvrir les risques liés au transport rémunéré de personnes demandé par l'application mobile du titulaire.

32. Le partenaire-chauffeur doit effectuer un transport rémunéré de personnes à l'aide d'une automobile qui respecte les conditions prévues à l'article 10.

33. Le partenaire-chauffeur doit, pour obtenir ou maintenir son inscription à l'application mobile, soumettre l'automobile qu'il utilise à une vérification mécanique selon les normes établies aux sections III et V du chapitre II du Règlement sur les normes de sécurité des véhicules routiers (chapitre C-24.2, r.32) avec les adaptations nécessaires. Cette vérification doit être faite par des mécaniciens certifiés.

À la suite de la vérification mécanique de l'automobile, le mécanicien certifié délivre un rapport de vérification mécanique et avise le partenaire-chauffeur des résultats de la vérification.

Lorsque la vérification mécanique indique que l'automobile présente une défécuosité, le partenaire-chauffeur ou le propriétaire de l'automobile doit effectuer ou faire effectuer les réparations nécessaires avant de pouvoir la remettre en circulation. Toutefois, dans le cas d'une défécuosité mineure, l'automobile peut être mise en circulation pourvu que la réparation soit effectuée dans un délai de 48 heures suivant la délivrance du rapport de vérification. Une fois les réparations effectuées, il doit obtenir auprès d'un mécanicien certifié l'attestation que l'automobile est conforme.

Le partenaire-chauffeur doit conserver à bord de l'automobile le rapport de vérification mécanique attestant la conformité de celle-ci.

Aux fins du présent article, est un mécanicien certifié une personne qui remplit l'une des conditions suivantes :

1^o détenir un certificat de qualification valide délivré par un comité paritaire conformément à la Loi sur les décrets de convention collective (chapitre D-2) attestant qu'elle est qualifiée comme compagnon mécanicien ou comme mécanicien en mécanique générale de véhicules routiers;

2^o détenir un diplôme d'études professionnelles en mécanique de véhicules routiers et posséder deux ans d'expérience dans la réparation des mécanismes de véhicules routiers;

3^o être employée, depuis au moins les cinq dernières années, dans la réparation des mécanismes de véhicules routiers et porter, depuis au moins les trois dernières années, l'entière responsabilité du travail qu'elle accomplit.

34. Le partenaire-chauffeur effectuant un transport rémunéré de personnes doit apposer sur son automobile, en bas à droite de la lunette arrière, la vignette fournie par le titulaire lorsqu'il est connecté à l'application mobile.

35. Le partenaire-chauffeur doit pour obtenir son inscription à l'application mobile suivre la formation du titulaire prévue à l'article 11.

36. Le partenaire-chauffeur est présumé offrir ou effectuer un transport rémunéré de personnes lorsqu'il est connecté à l'application mobile du titulaire.

37. Le partenaire-chauffeur ne doit pas être connecté à l'application mobile du titulaire lorsqu'il n'entend pas effectuer un transport rémunéré de personnes.

38. Il est interdit au partenaire-chauffeur d'entraver, de quelque manière que ce soit, l'action d'une personne visée à l'article 20, notamment en la trompant par réticence ou par de fausses déclarations, en refusant de lui fournir des renseignements ou des documents qu'elle a le pouvoir d'exiger ou d'examiner, en cachant ou en détruisant un document ou un bien concerné par une inspection ou une enquête.

39. Le partenaire-chauffeur ne peut offrir ou effectuer des services de transport rémunéré qui ne sont pas demandés par l'application mobile du titulaire ou qui sont exclusivement réservés aux titulaires de permis de propriétaire de taxi ou de permis de chauffeurs de taxi visés par la Loi.

Les courses hélées sur rue, les attentes aux aires réservées aux taxis, les demandes de services par téléphone, l'accès aux voies réservées aux taxis, les services de transport collectif et les contrats gouvernementaux et municipaux de services de transport de personnes sont exclusivement réservés aux titulaires de permis de propriétaire de taxi ou de permis de chauffeur de taxi visés par la Loi.

SECTION V DISPOSITIONS PÉNALES

40. Commet une infraction et est passible d'une amende de 1 000 \$ à 3 000 \$ le titulaire qui :

1^o fait défaut de prendre les mesures afin que l'application mobile permette uniquement que l'origine d'une course soit située sur le territoire d'une municipalité désignée à l'annexe I;

2^o ne respecte pas l'une des obligations prévues aux articles 6, 9, et 10;

3^o fait défaut de fournir à un partenaire-chauffeur la formation ou de publier sur son site Internet la description de celle-ci;

4^o omet de faire effectuer la vérification permettant de constater les empêchements d'un partenaire-chauffeur à s'inscrire à l'application mobile ou d'exiger auprès du partenaire-chauffeur que ce dernier l'informe de tout empêchement à maintenir son inscription;

5^o omet de révoquer l'inscription à l'application mobile d'un partenaire-chauffeur conformément à l'article 12;

6^o fait défaut de fournir à tout partenaire-chauffeur la vignette visée à l'article 34;

7^o fait défaut de prendre les mesures pour que l'application mobile indique le total de l'estimation du prix d'une course tel que le prévoit l'article 17 ou omet de remettre au client une facture conforme à cet article;

8^o fait défaut d'imposer le tarif prévu à l'article 15 ou ne respecte pas le facteur prévu à l'article 18 en cas de force majeure;

9^o fait défaut de donner accès à sa banque de données tenue en vertu de l'article 19 ou de produire un document contenant un extrait de la banque;

10^o entrave, de quelque manière que ce soit, l'action d'une personne visée à l'article 20;

11^o omet de transmettre ou conserver les renseignements prévus aux articles 22 à 28.

41. Commet une infraction et est passible d'une amende de 700 \$ à 3 000 \$, le partenaire-chauffeur qui :

1^o n'est pas titulaire d'un permis de conduire de la classe 4C;

2^o effectue un service de transport rémunéré de personnes en omettant d'informer le titulaire qu'il est mis en accusation ou déclaré coupable d'une infraction criminelle ou d'un acte criminel visé à l'article 30;

3^o ne respecte pas l'obligation prévue à l'article 32;

4^o omet de soumettre l'automobile qu'il utilise à la vérification mécanique prévue à l'article 33 ou met en circulation une automobile présentant une défectuosité sans se conformer à cet article;

5^o n'a pas suivi la formation prévue à l'article 35;

6^o qui omet d'apposer la vignette sur son automobile, en bas à droite de la lunette arrière;

7^o entrave, de quelque manière que ce soit, l'action d'une personne visée à l'article 20;

8^o fait défaut de respecter l'article 39.

42. Commet une infraction et est passible d'une amende de 350 \$ à 1 050 \$, le partenaire-chauffeur qui omet de conserver à bord de son automobile le rapport de vérification mécanique attestant la conformité de celle-ci.

43. Commet une infraction et est passible d'une amende de 300 \$ à 600 \$, le mécanicien certifié qui délivre un rapport de vérification mécanique contenant des renseignements faux ou inexacts sur l'état de l'automobile vérifiée.

44. Dans le cas d'une récidive relative à une infraction prévue aux articles 40 à 43 l'amende minimale est portée au double.

SECTION VI DISPOSITIONS TRANSITOIRES, DIVERSES ET FINALES

45. Les personnes inscrites auprès du titulaire le 17 août 2016 ont jusqu'au 9 décembre 2016 pour remplir les obligations prévues aux articles 29, 33 et 35. Le titulaire transmet, sans délai, au ministre la liste des personnes inscrites le 17 août 2016.

46. Toute autre personne inscrite auprès du titulaire, si elle est en mesure de démontrer que l'examen médical exigé de la Société de l'assurance automobile du Québec retarde la délivrance de son permis de conduire de la classe 4C, est exempté, pendant un délai de 90 jours suivant son inscription, de répondre à l'obligation d'être titulaire d'un permis de conduire de la classe 4C. Pour se prévaloir de cette exemption la personne doit fournir au titulaire un document confirmant la date de son rendez-vous médical.

47. Les personnes inscrites le 9 septembre 2016 devront se soumettre à la vérification prévue à l'article 7 dans un délai de deux ans suivant la dernière vérification des antécédents judiciaires faite par le titulaire.

Le premier alinéa ne dégage pas le partenaire-chauffeur de son obligation prévue au deuxième alinéa de l'article 30.

48. Les droits visés à l'article 3 sont payables au ministre pour être affectés au financement de la modernisation des services de transport par taxi.

49. La Société de l'assurance automobile du Québec et toute autorité municipale ou supramunicipale chargée de l'application de la Loi doivent rendre accessible au ministre tout renseignement nécessaire afin que ce dernier puisse prendre toute décision dans le cadre du Projet pilote.

50. Jusqu'à ce qu'une entente soit conclue en vertu des dispositions des articles 519.65, 519.66 et 519.67 du Code de la sécurité routière, les contrôleurs routiers désignés par la Société de l'assurance automobile du Québec sont des agents de la paix compétents pour contrôler l'application du Projet pilote. À cette fin, ils peuvent exercer les pouvoirs d'inspection et d'enquête prévus aux articles 66, 67 et 67.1 de la Loi et bénéficient de l'immunité prévue à l'article 67.2 de la Loi.

51. Les règles du présent Projet pilote ont préséance sur toute disposition inconciliable de la Loi et de ses règlements ainsi que des règlements de toute autorité municipale ou supramunicipale.

Une autorité municipale ou supramunicipale ne peut exercer l'un ou l'autre des pouvoirs qui lui sont attribués en vertu du deuxième alinéa de l'article 89 de la Loi et en vertu des paragraphes 3^o à 5^o, 7^o à 13^o et 15^o et 16^o à 17^o du premier alinéa de l'article 88 de la Loi à l'égard des services de transport rémunéré de personnes demandés par application mobile visé par le Projet pilote.

52. Les obligations prévues aux articles 34, 34.1, 50, 59, 59.1 et 59.2 de la Loi et aux articles 36, 39, 59, 60, 61, 62 et 63 du Règlement sur les services de transport par taxi (chapitre S-6.01, r.3) ne s'appliquent pas au titulaire.

53. Tout règlement édicté par une autorité municipale ou supramunicipale en vertu des articles 88 ou 89 de la Loi ne s'applique pas au titulaire ou au partenaire-chauffeur.

54. Jusqu'à la date de délivrance du permis d'intermédiaire en service de transport par taxi au titulaire désigné à l'annexe I, toute personne physique qui offre ou effectue tout service de transport rémunéré de personnes à l'aide d'une automobile autre que celle attachée à un permis de propriétaire de taxi ou sans être titulaire du permis de conduire de la classe appropriée et d'un permis de chauffeur de taxi délivré en vertu de la Loi s'expose aux sanctions du chapitre XIII de la Loi.

55. Le titulaire transmet au ministre un avis l'informant de la délivrance de son permis d'intermédiaire en service de transport par taxi. Il doit joindre à cet avis une copie du permis.

56. Le ministre et la Commission des transports publient sur leur site Internet un avis confirmant la délivrance du permis d'intermédiaire en service de transport par taxi du titulaire.

57. Le présent Projet pilote entre en vigueur le quinzième jour qui suit sa publication à la *Gazette officielle du Québec* et prend fin le 14 octobre 2017.

Le ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports,
LAURENT LESSARD

ANNEXE I

(a. 1)

MUNICIPALITÉS

Baie-D'Urfé
Beaconsfield
Blainville
Bois-des-Filion
Boisbriand
Boucherville
Brossard
Candiac
Carignan
Chambly
Côte-Saint-Luc
Delson
Deux-Montagnes
Dollard-des-Ormeaux
Dorval
Gatineau
Hampstead
Île-Dorval
Kirkland
L'Ancienne-Lorette
L'Île-Cadieux
L'Île-Perrot
La Prairie
Laval
Longueuil
Lorraine
Mascouche
Montréal
Montréal-Est
Montréal-Ouest
Mont-Royal
Notre-Dame-de-l'Île-Perrot
Oka
Pincourt
Pointe-Calumet
Pointe-Claire
Pointe-des-Cascades
Québec
Rosemère
Saint-Amable
Saint-Augustin-de-Desmaures
Saint-Basile-le-Grand

Saint-Bruno-de-Montarville
 Saint-Constant
 Saint-Eustache
 Saint-Joseph-du-Lac
 Saint-Lambert
 Saint-Placide
 Sainte-Anne-de-Bellevue
 Sainte-Catherine
 Sainte-Julie
 Sainte-Marthe-sur-le-Lac
 Sainte-Thérèse
 Senneville
 Terrasse-Vaudreuil
 Terrebonne
 Vaudreuil-Dorion
 Vaudreuil-sur-le-Lac
 Westmount

TITULAIRE D'UN PERMIS D'INTERMÉDIAIRE
 EN SERVICES DE TRANSPORT :

Uber Canada inc.

ANNEXE II

(a. 23)

RAPPORT MENSUEL

MOIS : _____

MUNICIPALITÉ : _____

Plage horaire	Nombre de courses effectuées	Délai moyen de prise en charge (minutes)	Moyenne du kilométrage parcouru d'une course	Durée moyenne d'une course (minutes)	Coût moyen d'une course (\$)	Nombre de courses demandées
6h00 et 9h00						
9h01 et 13h00						
13h01 et 16h00						
16h01 et 19h00						
19h01 et 3h00						
3h01 et 5h 59						
Total						